



Tradition, Union, Avenir
SORNAY (S&L)



Mairie de SORNAY

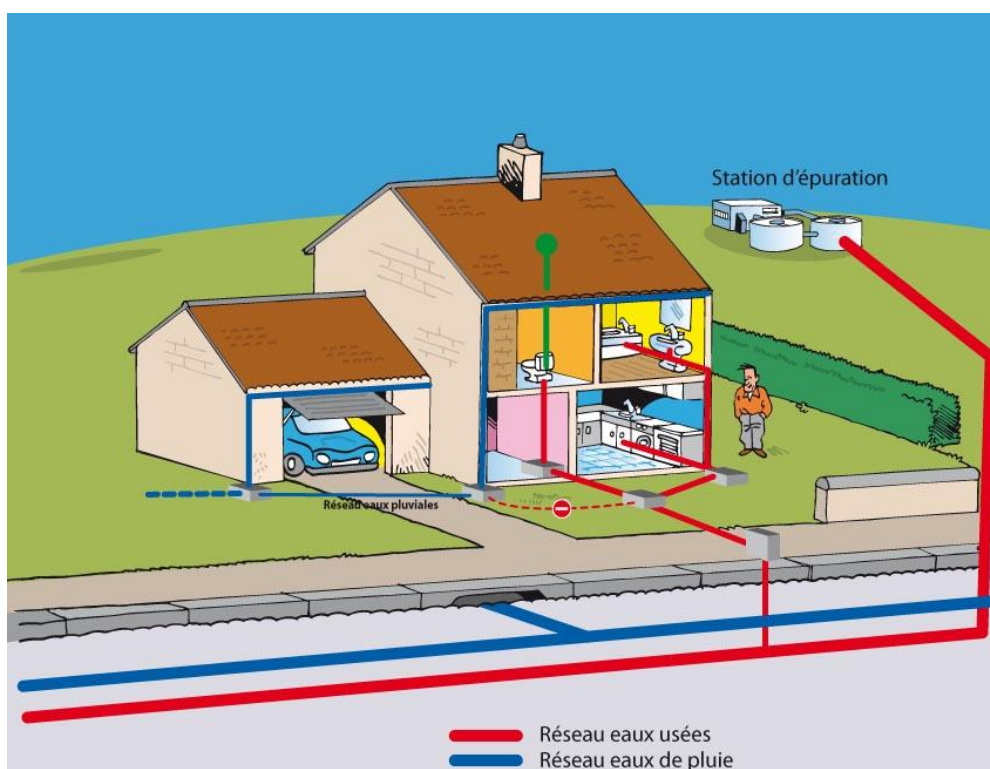
1, Place de la Mairie
71500 SORNAY
Tél : 03.85.75.11.40
Fax : 03.85.75.41.35

E.mail : mairie-de-sornay@orange.fr

SORNAY, le 21 janvier 2014

Raccordement au réseau Collectif d'assainissement Eaux usées

REGLEMENT



SOMMAIRE

Chapitre I

- ✿ Article 1 : Objet du règlement
- ✿ Article 2 : Catégorie d'eaux admises
- ✿ Article 3 : Définition et modalités d'établissement d'un branchement

Chapitre II

- ✿ Article 4 : Obligation de raccordement
- ✿ Article 5 : Demande de branchement
- ✿ Article 6 : Raccordements clandestins
- ✿ Article 7 : Modalités de réalisation des branchements
- ✿ Article 8 : Entretien des branchements
- ✿ Article 9 : Interruptions momentanées du fonctionnement du réseau public
- ✿ Article 10 : Modification des branchements
- ✿ Article 11 : Redevance d'assainissement
- ✿ Article 12 : Participation au financement de l'assainissement collectif
- ✿ Article 13 : Raccordement entre domaine public et domaine privé
- ✿ Article 14 : Contrôles

Chapitre III

- ✿ Article 15 : Date et modalités d'application

Chapitre I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Sornay, ainsi que celles du raccordement à ce dernier réseau.

ARTICLE 2 : CATEGORIE D'EAU ADMISE

Chaque propriétaire doit séparer ses rejets d'eaux usées de ses rejets d'eaux pluviales.

Des contrôles seront effectués pour les nouveaux raccordements ; pour les anciens branchements, des tests à la fumée seront pratiqués. Les propriétaires de maisons individuelles, de bâtiments industriels ou commerciaux, ou la séparation des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas réalisée, disposeront d'un an pour se mettre en conformité. Au delà de ce délai, des pénalités seront appliquées.

★ **Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :**

Les eaux domestiques constituées des eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (WC)

Les eaux résiduaires industrielles et artisanales ayant fait l'objet d'une convention signée préalablement avec la Commune.

Les eaux de vidange des piscines (tolérance)

★ **NE SONT PAS ADMISES :**

- les eaux pluviales provenant des toitures, des voies privées, des jardins et des cours
- les eaux de drainage agricoles ou domestiques
- les sources
- les huiles de vidange
- les ordures ménagères y compris après broyage
- les effluents des fosses septiques
- les eaux industrielles ou artisanales ainsi que les effluents agricoles n'ayant pas fait l'objet d'une convention préalablement signée avec la Commune
- les produits susceptibles de colorer les rejets
- les produits encrassants (boues, sables ...)
- et d'une façon générale tout corps solide ou non de nature à nuire au bon état, et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement (tels que lingettes, médicaments...). Il est en particulier interdit aux industries alimentaires de déverser dans les réseaux collectifs d'assainissement, le sang et les déchets d'origine animale (plumes, poils, crins...).

- Cas particulier de l'huile de friture usagée : la placer dans un récipient, par exemple sa bouteille d'origine, puis l'apporter en déchetterie et la mettre avec les *déchets dangereux retraités* ou les DMS (déchets ménagers spéciaux). A défaut, une fois figée, on peut la mettre dans la poubelle avec les déchets non-recyclables.

Le service assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

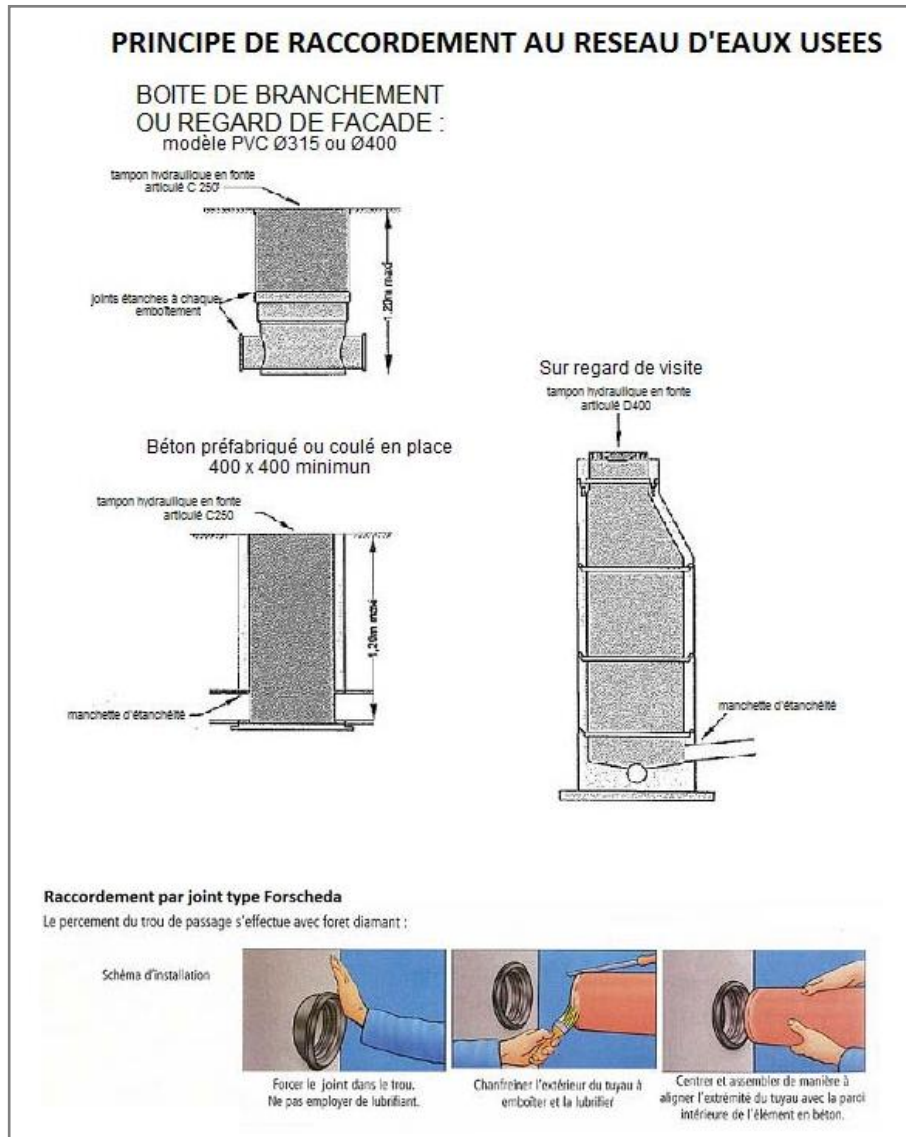
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce règlement, les frais de contrôle et d'analyse sont à la charge de l'utilisateur.

Cette liste non exhaustive pourra être complétée ultérieurement.

ARTICLE 3 : DEFINITION ET MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

La partie publique d'un branchement comprend :

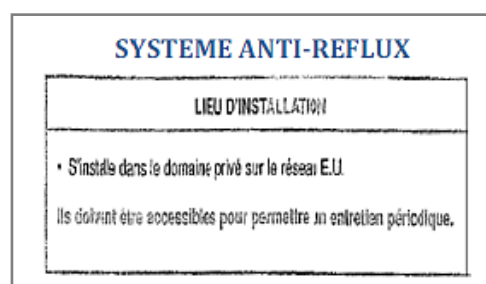
- un dispositif étanche permettant le raccordement au collecteur principal
- une canalisation de branchement située sur le domaine public de diamètre compris entre 125 et 160 mm
- un regard de branchement étanche situé généralement sur le domaine public en limite du domaine privé. Ce regard étanche doit toujours être visible et accessible. Il correspond à la limite de responsabilité entre le service d'assainissement et le propriétaire.

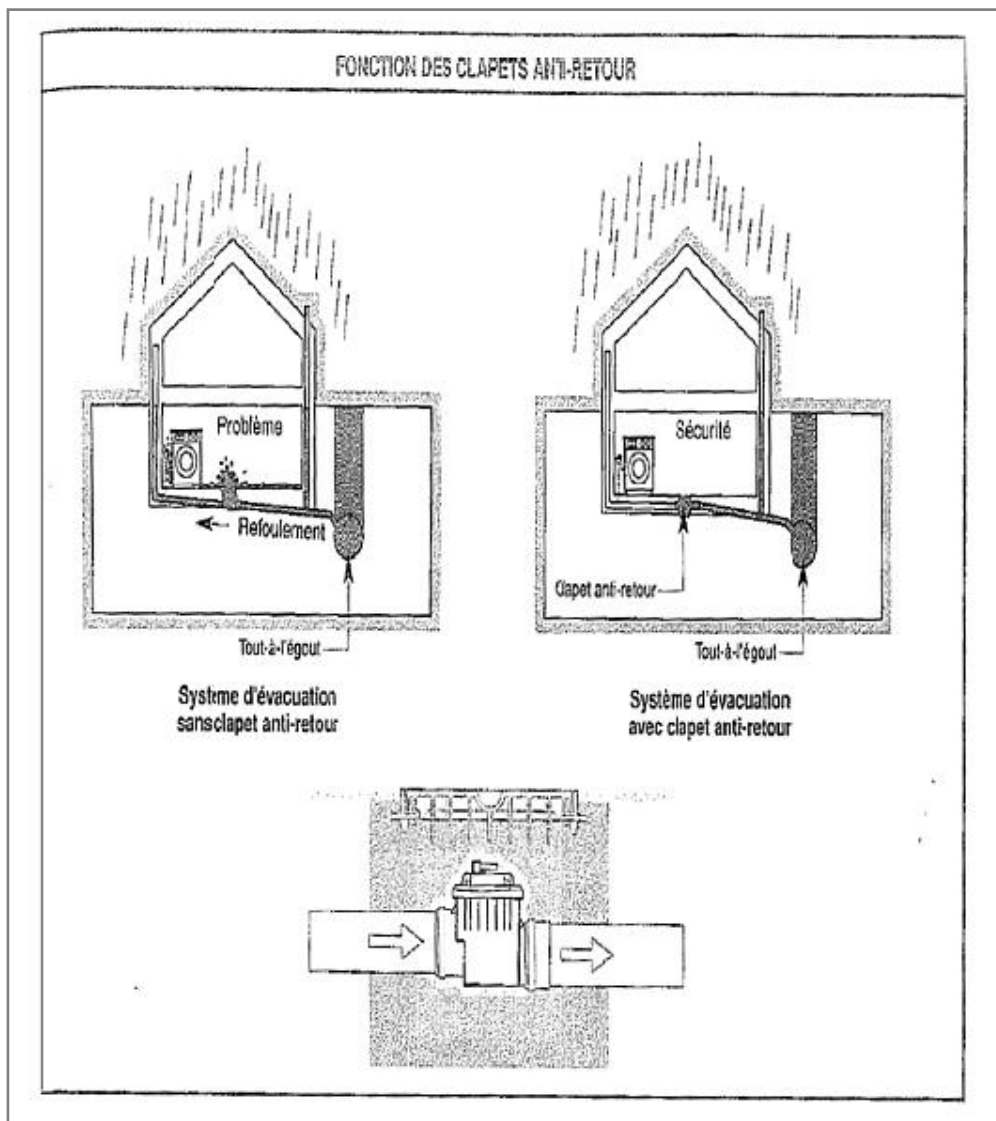


La partie privée d'un branchement comprend :

- une canalisation étanche de diamètre compris entre 125 et 160 mm reliant l'immeuble et le regard de branchement
- l'interposition éventuelle de regards complémentaires en cas de changement de direction ou de pente
- le raccordement au regard de branchement à l'aide de joints souples.

L'installation d'un clapet anti-retour est vivement conseillée afin d'éviter tout reflux du réseau public vers les installations privées. En l'absence de ce dispositif, la commune de Sornay se dégage de toute responsabilité.





Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, ceci au vu de la demande formulée par le propriétaire avant commencement des travaux. (« **Demande d'autorisation de raccordement et / ou de déversement ordinaire dans le réseau d'assainissement public** » à retourner en mairie).

Toute intervention sur un branchement effectuée sans autorisation préalable constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Chapitre II

Les eaux usées domestiques

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement collectifs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordées à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif (article L.1331-1 du code de santé publique).

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau (article L 2224-12 du code Général des collectivités Territoriales).

Si l'immeuble n'est pas raccordable gravitairement, les propriétaires auront le choix entre deux solutions :

- Raccordement sur le réseau d'eaux usées par un système de pompage de leurs effluents. Dans ce cas, ces propriétaires seront exemptés du paiement de la taxe de raccordement mais seront dans l'obligation de

munir leur installation d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations seront dans ce cas précis à la charge totale du propriétaire.

- Maintien d'un système individuel d'assainissement. Dans ce cas, ce système devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement à un réseau existant doit faire l'objet d'une ***Demande d'autorisation de raccordement et / ou de déversement ordinaire dans le réseau d'assainissement public*** adressée au service assainissement de la collectivité. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Disponible en mairie, cette demande est établie en 2 exemplaires, l'un pour le service assainissement, l'autre pour l'utilisateur.

ARTICLE 6 : RACCORDEMENTS CLANDESTINS

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et/ou d'une autorisation ou convention de déversement auprès de la Commune de Sornay, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques de la Commune de Sornay et régularisés par une autorisation ou convention de déversement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés. Les travaux seront réalisés par une entreprise agréée par la Commune de Sornay, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un **nouveau réseau d'eaux usées**, la collectivité exécutera les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie située sous le domaine public, y compris le regard de branchement.

La collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, selon des modalités définies par l'assemblée délibérante. (*Article L 1331.7 du Code de santé publique*)

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif, la partie du branchement située sous le domaine public, y compris le regard de branchement est réalisé à la demande du propriétaire par une entreprise choisie par lui-même. Les travaux sont réalisés sous contrôle du service communal d'assainissement qui se réserve le droit de solliciter les certificats de qualification de l'entreprise.

Le coût des travaux réalisés par cette entreprise sont à la charge du propriétaire.

Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) est définie article 10 du présent règlement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

L'ensemble des prescriptions techniques pour la réalisation d'un branchement est précisé dans le document disponible en mairie « **Notice technique pour tout raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées** ».

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements du domaine public sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions pour réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement éventuel de la partie privée du branchement sont à la charge du propriétaire.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf en cas d'urgence, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité.

ARTICLE 9 : INTERRUPTIONS MOMENTANÉES DU FONCTIONNEMENT DU RESEAU PUBLIC

La Commune de Sornay ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du fonctionnement de ses installations due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, ainsi que les coupures EDF, les pollutions accidentelles, les interruptions de service de télécommunication sont assimilés à la force majeure.

Les propriétaires et usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du fonctionnement des installations de la Commune de Sornay, présentant le caractère de force majeure.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de construire.

La transformation du branchement résultant sera exécutée par une entreprise qualifiée, sous contrôle du service d'assainissement communal.

Lorsque la transformation ou la démolition d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, les frais correspondant sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la modification du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par une entreprise qualifiée.

ARTICLE 11 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dont le montant est défini par la collectivité.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et déclarée conforme par la Commune de Sornay.

ARTICLE 12 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEU-BLES :

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) est mise en place pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle aux normes.

Elle est exigible à la date de raccordement de tout immeuble (neuf ou existant, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Dans le cas de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécutera les travaux jusqu'au regard de branchement. Les propriétaires d'immeubles seront soumis au paiement de la PAC.

Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif des eaux usées, les propriétaires auront à leur charge le coût des travaux de branchement et seront soumis au paiement de la PAC.

Dans le cas de construction d'immeuble à plusieurs logements ne nécessitant qu'un seul branchement sur le réseau collectif, une seule participation sera perçue.

Dans le cas de lotissement ou un seul branchement est réalisé, une seule participation est perçue.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette taxe sont déterminés par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 13 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Le raccordement entre la partie publique du réseau et l'immeuble est à la charge exclusive des propriétaires et les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Ces installations seront vidangées et curées et devront être désinfectées si elles ne sont pas comblées. Cette mission incombe et est aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de l'usager (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 14 : CONTROLES

Le service d'assainissement se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public et à tout moment du fonctionnement de l'installation, que les éléments intérieurs de celle-ci remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre III

Dispositions d'application

ARTICLE 15 : DATE ET MODALITES D'APPLICATION

Le présent règlement approuvé par la collectivité entrera en vigueur le 21 janvier 2014.

Le Maire de Sornay, les personnes déléguées à l'assainissement et le trésorier receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Sornay dans sa séance du 21 janvier 2014.

Le Maire de Sornay,



Julien PRUDENT